13e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 2. — 8 JANVIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

A M. G..., vicaire à N...

Le temps de votre vicariat s'achève : un nouvel horizon s'ouvre devant vous. Voici le moment des réflexions sérieuses et de la vie pratique. Jusqu'ici vous avez vécu comme l'oiseau sur la branche, voyant la vie sous le côté poétique, ne prenant de ses difficultés que ce qu'il vous plaisait : heureuse insouciance, qui est le propre de la jeunesse et... des vicaires ! Aujourd'hui les choses changent de face ; votre nomination à une paroisse, si rien ne vient entraver l'administration épiscopale, est une affaire de jours. Déjà ceux qui se vantent d'avoir la primeur des nouvelles ecclésiastiques, en supputant les paroisses vacantes et en pesant vos qualités et vos aptitudes, sans oublier la faveur plus ou moins grande dont, à tort ou à raison, vous êtes censé jouir auprès de vos supérieurs, ont indiqué le poste *probable* qui vous sera assigné. La rumeur publique, qui est parfois d'un secours précieux pour une administration en lui manifestant les hommes que l'opinion juge aptes à réussir dans telle ou telle situation, la rumeur publique, après être parvenue jusqu'aux extrémités du diocèse, revient enfin à vous. C'est donc une affaire définitive ; il faut vous préparer à cette nouvelle position, aspiration de toute votre jeunesse et but de vos désirs.

Vous voulez être un bon, un excellent curé, et vous avez raison ; car, à tant que faire, il faut bien faire. Mais comment s'y prendre ? Ce n'est certes pas la bonne volonté qui vous manque, ni les résolutions, ni même l'instruction suffisante. Tous les principes vous ont été donnés précédemment ; le tout est de les appliquer à propos. Et c'est pour vous aider dans cette application que je me propose de *refaire* avec vous un peu de théologie pastorale et d'examiner la vie du curé sous tous ses aspects et dans tous ses détails.

— La théologie pastorale ! Mais n'en avons-nous pas, au séminaire, suivi un cours fait par des hommes compétents et qui devrait suffire à tous nos besoins ? — Les cours de théologie pastorale faits dans les séminaires sont de la plus haute utilité. Si leurs auteurs n'ont pas toujours été mêlés à la vie pratique, s'ils n'ont pas eu personnellement l'occasion de se débrouiller au milieu d'une foule d'affaires plus inextricables les unes que les autres, du moins ont-ils assez souvent entendu le récit des difficultés des autres pour se former une expérience raisonnée. Il n'est pas nécessaire qu'un médecin subisse lui-même toutes les maladies qu'il veut soigner ; l'examen attentif du mal chez les autres, avec ses symptômes et ses effets, lui suffit pour former un diagnostic sérieux et trouver le remède. Toutefois, l'enseignement du séminaire, si étendu que vous le supposiez, est toujours borné par quelque endroit : il ne peut embrasser en quelques leçons les cas si différents qui se peuvent présenter, ni pourvoir à l'avance à toutes les difficultés. Nous n'en voulons d'autres preuves que les multiples questions que nous recevons chaque jour de la part de jeunes vicaires, qui sortent tout frais émoulus des bancs du séminaire, et qui viennent nous demander en toute confiance notre manière de voir sur nombre de cas.

— Les traités sur le sujet ne manquent pas, m'objecterez-vous encore. Je le sais parfaitement, et pour m'en convaincre, je n'ai qu'à jeter un coup d'œil sur les nombreux ouvrages entassés sur ma table depuis le moment où, sur la demande du vénéré directeur de l'*Ami du clergé*, je me suis mis à la besogne pour classer en ordre des notes amassées patiemment depuis dix ans sur ce sujet. « On a beaucoup écrit sur la vie sacerdotale, dit un des derniers écrivains qui ait traité ce sujet, M. Delacroix, auteur du *Manuel de la vie sacerdotale au temps présent*, et souvent avec compétence et succès. En abordant à mon tour ce grave sujet, je ne prétends pas y apporter du nouveau, ni mieux dire que mes devanciers. Mon but est simplement de résumer leurs travaux, de les éclairer, de les compléter les uns par les autres... » Cette humble confession me convient mieux qu'à tout autre, mais ne me décourage pas. En voici les motifs.

Dans les ouvrages dont vous parlez, il y a bien des lacunes, les uns se plaçant à un point de vue, les autres à un autre. Il vous les faudrait donc tous pour envisager complètement tous les cas qui se peuvent présenter. Vous n'êtes pas à même pour le moment de faire cette dépense de luxe, assez d'autres livres réclamant votre temps et votre argent. Cependant vous n'y perdrez rien ; car, imitant en cela sainte Cécile, que le bréviaire appelle *apis argumentosa*, nous irons çà et là parmi ces bons ouvrages, leur empruntant ce qu'ils ont de meilleur, le suc même de leur enseignement, et nous en composerons un miel nutritif, qui ne sera pas sans utilité ni pour l'un ni pour l'autre. Car après tout, c'est une causerie que j'entreprends avec vous, pour notre bien commun, afin de mieux comprendre l'un et l'autre les devoirs qui nous incombent à tous deux, et nous aider à les remplir avec toute la perfection possible. Vous y apporterez toute l'ardeur de votre jeunesse ; et moi je vous ferai part de la petite expérience que m'a apportée une pratique déjà un peu longue du ministère, confirmée par une étude soutenue des lois de l'Eglise. Je vous dirai, non pas ce que je fais toujours, mais ce que je voudrais faire, pour être un excellent curé. Vos objections, je les résoudrai au fur et à mesure que vous me les présenterez, la forme de causerie que nous adoptons n'exigeant pas un plan aussi rigoureux que le livre.

Précisons bien à l'avance les règles qui nous serviront à juger les évènements et les personnes : ce sont les préceptes et les *conseils* évangéliques et le droit canon, dans toute sa simplicité et son étendue.

Pour les préceptes évangéliques, tout chrétien et, à plus forte raison, tout prêtre les admet en théorie ; vous verrez par expérience que la pratique n'en est pas toujours facile. Quant aux *conseils*, on est trop porté à les regarder comme l'apanage exclusif des religieux ; et cependant ils s'imposent à nous, peut-être encore plus qu'aux religieux. Comme nous développerons plus tard cette pensée, je ne fais que l'indiquer, afin de ne pas vous étonner quand je chercherai une preuve dans les conseils évangéliques.

Pour le droit canon, nous essaierons de l'appliquer à toute notre vie de curé, et vous verrez que l'Eglise a tout prévu, tout organisé, jusqu'aux details les plus intimes. C'est gênant parfois ; mais c'est salutaire et sage, parce que c'est le fruit d'une expérience de dix-huit siècles. En contemplant une série non interrompue de saints papes et de grands cardinaux, l'honneur de l'Eglise et la gloire de la science ecclésiastique, qui ont travaillé à la confection de ces lois ; de savants canonistes, qui ont passé leur vie à les commenter ; de vénérables évêques dans toutes les parties du monde, qui les ont reçues avec respect et font tous leurs efforts pour qu'elles soient observées, comme je sens la petitesse de mon orgueil, qui volontiers les regarderait de haut et serait tenté de les reléguer au musée des souvenirs ! Je m'incline alors par un acte d'humilité devant ce que mon éducation rationaliste me porterait à juger. Avez-vous remarqué comment le rationalisme nous a pénétrés jusqu'à la moëlle des os, et comment les principes révolutionnaires que nous avons sucés avec le lait, sont transportés par nous jusque dans le domaine religieux ? Habitués que nous sommes à discuter les actes du pouvoir civil, nous employons volontiers la même méthode envers le pouvoir religieux. Le principe d'autorité disparaît pour ne laisser voir que les conséquences de la loi ; et nous obéissons la plupart du temps, non pas parce que le législateur a parlé, mais parce que son acte nous semble raisonnable et capable de procurer le bien. C'est là le principe rationaliste du libre examen, qui a des conséquences excessivement fâcheuses dans la pratique, parce qu'il anéantit en fait toute autorité. Aujourd'hui, en effet, on se soumettra, parce que la raison le dit ; demain, en présence d'une loi pénible et difficile, la raison trouvera mille subterfuges pour en éluder les prescriptions et pour tranquilliser la conscience par des principes réflexes qui n'ont du vrai que l'apparence.

Gardons-nous bien d'outrer la loi, de pousser tout aux dernières conséquences, de prendre en toutes circonstances le parti le plus sévère, de briser, de prime abord et sans examen, toute coutume contraire, en un mot, gardons-nous d'exagération ; mais la loi est la loi : elle demande notre soumission, non pas parce qu'elle est conforme à nos goûts et à nos désirs, mais parce qu'elle émane du pouvoir légitime, et son accomplissement, dût-il nous gêner, ne doit jamais être posé en doute, *dura lex, sed lex*.

Voilà, mon cher ami, mon but et ma règle. Je me garderai bien de vous imposer mes idées personnelles. Après vous avoir dit ce que, en conscience, je crois être la loi, vous avoir donné les motifs qui appuient mon opinion, vous avoir fait part de mes observations propres, je laisserai à votre sagacité la liberté de tout discuter, mais suivant les principes d'une saine théologie, et non pas d'après des opinions préconçues, ou des préjugés d'enfance. Nos anciens dans le sacerdoce, ceux à qui une longue expérience des hommes et des choses a beaucoup appris, auront aussi voix, si non délibérative, au moins consultative, au chapitre ; leurs observations, toujours religieusement accueillies, seront cependant passées au crible de la critique, mais avec tout le respect dû à leur âge. Ayant devant nous le temps, et, si Dieu le veut, la santé, nous ne nous presserons pas, donnant à chaque question tous les développements que vous désirerez. Il nous faudra reprendre une foule de questions déjà traitées dans l'*Ami du clergé* au point de vue purement scientifique ; mais nous les envisagerons sous un autre aspect. Aussi les numéros s'ajouteront aux numéros, les chapitres aux chapitres ; mais ici l'abondance des détails, loin de nuire à notre but, nous aidera au contraire à le mieux réaliser. Rien d'ailleurs ne

nous oblige à cesser nos conversations aujourd'hui plutôt que demain, ni à condenser notre pensée dans un nombre de pages fixé à l'avance. Cela demandera de votre part beaucoup de patience, mais moins cependant qu'il ne m'en a fallu pour compulser tous mes volumes et noter toutes mes observations.

A bientôt donc les *Causeries d'un curé avec son jeune confrère*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Si, le 7 décembre, à la messe de saint Ambroise, le dernier évangile n'est pas dit de la vigile de l'Immaculée-Conception, c'est sans doute parce que, dans l'office de saint Ambroise, il n'a été rien fait de la dite vigile, *de qua nihil in officio*.

R. — Notre vénérable correspondant est dans l'erreur. Le 7 décembre, à la messe de saint Ambroise, on doit faire mémoire de la vigile de l'Immaculée-Conception. En 1879, Sa Sainteté Léon XIII a statué que désormais la fête de l'Immaculée-Conception serait célébrée sous le grade de première classe avec une messe de la vigile.

« Mandavit (Leo XIII) ut festum ac officium Immaculatæ Conceptionis in posterum sub ritu duplici primæ classis una cum missa vigiliæ in universa Ecclesia celebretur... » (Decretum Urbis et Orbis, 30 nov. 1879).

Quand on ne dit pas cette messe, on doit en faire mémoire et dire le dernier évangile.

Q. — Pour pouvoir dire la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, d'après le bref de N. T. S. Père, il faut quelques exercices de piété autorisés par l'Ordinaire. L'exposition du très Saint-Sacrement pendant deux messes, et la bénédiction solennelle le soir suffiraient-elles pour autoriser cette messe votive?

R. — Nous pensons que vous pouvez dire une messe votive du Sacré-Cœur de Jésus, attendu que l'exposition du très Saint-Sacrement est un exercice particulier de piété. Or, le décret général *Altero nunc*, du 28 juin 1889, ne demande que cela, le matin, pour que l'on puisse dire cette messe votive :

« In iis vero ecclesiis et oratoriis ubi feria VI quæ prima unoquoque in mense occurrit, pecularia exercitia pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur. »

Mais on ne le pourrait pas les vendredis qui coïncideraient avec une fête de Notre-Seigneur, ou avec une fête de première classe, ou avec une férie, une vigile et une octave privilégiées :

« Dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut duplex primæ classis, vel feria, vigilia, octava ex privilegiatis. »

Q. — 1° Connaitriez-vous, et dans ce cas, voudriez-vous m'indiquer un ouvrage, une revue, donnant d'une façon complète le fonctionnement des anciennes corporations ouvrières, et étudiant au point de vue chrétien (à la façon des de Mun, Garnier, etc.) l'organisation pratique des œuvres ouvrières de nos jours?

2° Quelles sont les raisons liturgiques ou symboliques de cette cérémonie : Pendant le carême, le diacre et le sous-diacre doivent quitter leur chasuble pliée, le premier pour chanter l'évangile et le deuxième pour chanter l'épitre. Que signifie la chasuble pliée?

3° A propos d'ondoiement, on entend dire, même par certaines autorités : On peut toujours, moyennant componende, permettre l'ondoiement à domicile, sans autre raison, par exemple, que l'éloignement actuel du parrain ou de la marraine, le désir de la mère d'assister à la fête du baptême, etc... C'est du reste, ajoute-t-on, la pratique d'un grand nombre de diocèses. Qu'en pensez-vous?

4° Peut-on faire le vœu héroïque ou acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire, à temps? Et y a-t-il du mérite, dans ce cas, à le répéter de temps en temps?

R. — Ad I. L'*Association catholique, Revue mensuelle des questions sociales et ouvrières*, Paris, boulevard St-Germain, 262. Les ouvrages de M. Harmel : *Manuel de la corporation chrétienne: Catéchisme du patron* : aux mêmes bureaux.

Ad II. Cette question, relative aux chasubles pliées, a été traitée complètement dans l'*Ami du Clergé*, en 1884, p. 162. Nous nous contentons d'y renvoyer.

Ad III. Il en est de même de cette grave question de l'ondoiement. Nous l'avons traitée complètement en 1888. Nous avons montré qu'il faut des raisons très sérieuses pour faire ces ondoiements, attendu que, en dehors des pays de mission, la liturgie ne les autorise qu'en deux cas, savoir : 1° cas de nécessité à raison du danger de mort; 2° cas de baptême de prince.

Nous avons rappelé que Son Eminence le cardinal Pie avait d'abord permis les ondoiements dans les deux circonstances suivantes : 1° lorsque la présence personnelle d'un parrain ou d'une marraine alors éloignés pourrait amener une réconciliation entre des parents gravement divisés; 2° lorsque les parrains et marraines seraient disposés à faire au nouveau né de grands avantages de fortune qu'ils n'accorderaient pas si le baptême avait lieu en leur absence. Or, dans un synode de 1862, le grand évêque révoque cette concession, et revient purement et simplement à la loi liturgique.

Dans le même article, nous avons cité une réponse du Saint-Siège, félicitant le même évêque de ce qu'il avait détruit des abus qui consistent à séparer trop facilement le baptême des cérémonies sacrées.

Nous avions alors prié nos lecteurs de vouloir bien nous communiquer le texte des indults par lesquels le Saint-Siège autoriserait ces ondoiements pour les raisons que vous indiquez ou d'autres raisons analogues. Nous n'avons rien reçu. Nous sommes donc portés à croire que Rome n'accorde pas ces indults aussi facilement qu'on le dit. Nous renouvelons la prière que nous avions adressée alors de vouloir bien nous communiquer les concessions que le Saint-Siège aurait faites sur cette grave question.

Ad IV. Non, on ne peut pas faire l'*acte héroïque* pour un temps. La définition de cet acte donnée par tous les auteurs, indique clairement qu'il embrasse toutes les œuvres satisfactoires qu'on accomplira pendant toute la vie, et même tous les suffrages qui seraient appliqués après la mort.

Q. — 1° La solennité de la fête patronale doit être dite votivement. Pourquoi alors ne pas dire la préface commune et le dernier évangile de saint Jean?

2° J'ai saint Michel pour patron. Comment dois-je faire le suffrage les lundis où je dis l'office votif des saints Anges? Dois-je dire l'oraison du 29 septembre?

3° Quand une fête patronale tombe le 1er dimanche d'octobre, puis-je remettre le rosaire au 2e dimanche?

R. — Ad I. Nous pensons qu'on ne doit pas dire la préface commune le dimanche où l'on célèbre la solennité du patron, parce que ce n'est pas une messe votive proprement dite. Que dit en effet le cardinal Caprara dans son Instruction de 1804? Qu'une messe solennelle de la fête patronale sera chantée *more votivo :*

« Canetur tamen una missa solemnis de festo illo *more votivo.* »

Ce n'est donc pas une messe votive, proprement dite, *missa votiva,* mais *more votivo.* Une messe votive solennelle simplement dite est celle qui est célébrée *pro re gravi,* avec ordre ou permission de l'évêque. Or la messe votive du patron ne se dit pas pour une chose grave, mais régulièrement chaque année; et elle ne se célèbre pas par ordre ou permission de l'évêque, mais d'après un décret pontifical du 9 avril 1802, et conformément à l'Instruction du 21 juin 1804 donnée par le cardinal Caprara.

De plus, une messe votive solennelle proprement dite n'a qu'une oraison :

« In missis votivis, quando solemniter dicuntur pro re gravi, vel pro publica ecclesiæ causa, dicitur una tantum oratio. » (Rubricæ generales, titre IX, de orationibus).

Or, à la messe solennelle du patron, on doit ajouter la mémoire du dimanche, ainsi qu'on peut le voir dans le décret du 22 juillet 1848 pour Tournay, et du 12 août 1854 (Dubium V), pour Luçon.

Enfin, dans une messe votive solennelle proprement dite, le dernier évangile est toujours celui de saint Jean.

« Et similiter in missis votivis nunquam legitur in fine aliud evangelium, nisi S. Joannis. » (Rubricæ gen. Missalis, titre XIII, n. 2).

Or en 1854, la sacrée Congrégation des Rites a répondu qu'à la messe de la solennité, il ne répugnait pas de lire le dernier évangile du dimanche.

Donc la messe solennelle du patron n'est pas une messe votive proprement dite. Donc on n'est pas obligé de dire la préface commune.

Ad II. Ceux qui ont saint Michel pour patron d'église ne doivent pas en dire le suffrage, quand on fait l'office votif des saints Anges. Cette difficulté a été résolue en 1887 sur la demande du religieux qui rédige l'Ordo de la Congrégation de Sainte-Croix :

« An in suffragiis quæ fiant in officio votivo Sanctorum Angelorum, commemoratio S. Michaelis archangeli fieri debeat in iis locis ubi S. Archangelus est titularius ecclesiæ, et quatenus affirmative, quænam oratio sit dicenda? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (14 mai 1887, n. 5985, ad 1).

Ad III. Quand une fête patronale tombe le premier dimanche d'octobre, elle doit être célébrée; et la fête du Rosaire ne se transfère pas au second dimanche. En 1761, l'évêque polonais d'Ermeland exposa à la sacrée Congrégation des Rites que la fête de la dédicace de la cathédrale coïncidait avec la fête du rosaire. Que fallait-il faire? La sacrée Congrégation donna la solution indiquée ci-dessus :

« Transferendum esse festum Rosarii ad primam diem non impeditam, juxta rubricas breviarii romani. » (3 mars 1761, n. 4300, ad 1).

Q. — Peut-on, sans une permission spéciale, conserver et lire la traductfon française de l'Ecriture sainte par Lemaistre de Sacy?

R. — La traduction de Lemaistre de Sacy n'est pas insérée dans le catalogue de l'Index, mais le plus grand nombre de ses éditions sont défendues, parce qu'elles se trouvent en opposition avec les lois de l'Eglise sur l'impression des Livres saints.

Pour qu'une traduction de la Bible en langue vulgaire soit permise, il faut d'abord qu'elle ait pour auteurs des catholiques. En outre, si elle est sans notes ni commentaires, l'approbation du Saint-Siège lui-même est requise. Si, au contraire, elle est accompagnée de notes tirées des saints Pères ou des Docteurs catholiques, la permission de l'évêque suffit, et elle est requise de toute nécessité. Les versions en forme de paraphrase sont comparées aux versions annotées, et elles sont permises à tout le monde pourvu qu'elles soient imprimées avec l'approbation d'un évêque. Sont donc défendues toutes les versions en langues vulgaires publiées par des catholiques sans notes et sans approbation du Saint-Siège, ou bien avec des notes, mais sans approbation de l'évêque.

Ces règles, suivies en pratique à Rome et en Italie, sont fondées sur un décret de la sacrée Congrégation de l'Index en date du 13 juin 1759. Ce décret, approuvé par Benoît XIV, et confirmé par Pie VII, Pie VIII et Grégoire XVI, est ainsi conçu : « Si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, conceduntur. »

C'est l'enseignement de de Brabandere : « Post constitutionem *Apostolicæ Sedis,* dit-il, dicendum videtur et illos saltem libros prohiberi qui de S. Scriptura agunt et non sunt *approbati,* quamvis præferant nomen auctoris; horum enim *impressio* jam est vetita sub excommunicatione [1]. »

[1] *Juris Canonici... Compendium,* n. 1347.

Il est vrai, à s'en tenir au texte du décret de Benoît XIV, on ne voit pas clairement que l'approbation de l'évêque soit requise pour une version en langue vulgaire, si elle est faite par un auteur catholique et accompagnée de notes; mais on peut conclure à cette nécessité en examinant la dixième règle de l'Index, qui exige l'*imprimatur* de l'évêque, et le décret du Concile de Trente qui frappe d'excommunication ceux qui font imprimer ou impriment sans approbation de l'évêque les Livres de la sainte Ecriture. Par là même que ces livres sont imprimés contre la défense de l'Eglise, la lecture en est interdite, selon la plupart des auteurs. Il y a cependant des contradicteurs.

Toutefois, même après la publication du livre, l'évêque peut donner son approbation et en rendre ainsi licite la lecture.

Q. — Comment explique-t-on théologiquement la chute d'Eve?

On met en avant la tentation d'orgueil. Mais je croyais qu'avant la chute, l'orgueil n'existait pas au fond du cœur humain. Ce vice capital n'est qu'une *conséquence* de la chute.

R. — La chute d'Eve s'explique, théologiquement et philosophiquement, par cette raison toute simple que, faillible, elle a failli.

Elle a failli par orgueil, comme on le voit par la suggestion du démon : « Vous serez comme des dieux » ; par ce mot de l'Ecclésiastique : « Initium omnis peccati est superbia » ; par le sentiment constant des Pères et des Théologiens.

Elle a failli par un péché d'infidélité, ayant cessé de croire à la parole de Dieu qui la menaçait de la mort si elle mangeait du fruit défendu.

Elle a failli par curiosité, par gourmandise, etc.

Mais comment pouvait-elle pécher par orgueil puisque l'orgueil n'existait pas en elle avant la chute ? Comment pouvait-elle pécher par gourmandise, puisque la concupiscence sensible n'était point encore déchaînée dans la nature humaine ? Le voici :

A la vérité, par un don entièrement gratuit fait à l'homme innocent, les sens inférieurs étaient soumis à la raison, la raison elle-même à Dieu ; il n'y avait en l'homme aucune révolte, aucune division, aucune opposition contre le bien.

Mais ce qui n'était pas dans la pente de la nature, vint de la suggestion du démon. Il y avait dans la nature humaine ce qu'il fallait pour y céder, savoir l'amour du bien qu'on lui promettait et la possibilité de s'y attacher d'une manière désordonnée.

Qu'est-ce que l'orgueil, sinon l'amour désordonné de sa propre excellence ? L'homme ne pouvait pas ne pas s'aimer lui-même et ce qu'il trouvait en lui ou pouvait espérer de bien pour lui-même. Pour aimer ce bien d'une manière désordonnée, il suffisait qu'il se laissât aller à ce sentiment naturel sans respecter les limites que Dieu lui avait posées. Eve ambitionna d'être comme Dieu, par un moyen que Dieu avait prohibé, mais que le démon suggérait comme bon et inoffensif. La femme crut en cela le démon plus que Dieu, et pécha.

La gourmandise est de même l'amour désordonné du plaisir pour le sens du goût. Le fruit défendu s'offrait comme agréable au goût. A la vérité le goût n'était point par lui-même en révolte contre la raison, pas plus que la raison contre Dieu. Mais il y avait dans la nature humaine un amour naturel de ce qui est bon au goût. Pour que le péché naquit de cette inclination bonne, il suffisait que l'homme voulût la satisfaire contrairement à la loi divine. C'est ce qui eut lieu quand Eve eut commencé à ne plus croire à la parole de Dieu et à chercher conformément aux perfides conseils du démon la satisfaction qui flattait ses sens. Le désordre se greffa ainsi sur la disposition naturelle, qui était bonne jusque-là, par le fait de la volonté qui cessa de rester soumise à Dieu.

On s'imagine trop facilement, sur la foi des jansénistes et de leurs précurseurs, que la nature humaine était nécessairement bonne par la qualité essentielle de la nature. C'est une erreur. Elle n'était bonne, c'est-à-dire, portée au bien et maintenue dans l'ordre que par un don surnaturel, purement gratuit, qui n'ôtait pas à la nature le pouvoir de pécher, mais qui lui épargnait seulement les mouvements désordonnés de la concupiscence. Quand s'offrit à l'homme, par l'extérieur, l'occasion et la suggestion de pécher, il pécha parce qu'il le voulut bien, mais conformément à sa nature qui, d'une part, aime son bien propre, et, d'autre part, peut le chercher là où Dieu lui défend de le chercher.

Q. — On lit dans les auteurs que le diable ignorait encore, quand Jésus se retira au désert, si ce Jésus était vraiment Fils de Dieu. La triple tentation n'avait pas d'autre but ; l'Evangile paraît formel sur ce point : *Si tu es Filius Dei, dic ut lapides isti panes fiant* ; *etc., etc.*

Comment croire cependant que les démons, qui devaient être très nombreux sur les bords du Jourdain, n'aient pas entendu la voix de Dieu le Père, disant : Celui-ci est mon Fils bien aimé ?

Dès lors comment expliquer l'ignorance de Satan sur la filiation divine de Notre-Seigneur ?

R. — Le démon a pu ignorer ces témoignages formels en faveur de la divinité de Notre-Seigneur. Les connaissant, il a pu douter de leur valeur : il a autant d'intelligence pour voir les motifs de douter que pour saisir les motifs de croire. Et, comme dès le principe, il s'est refusé, par orgueil, à soumettre son intelligence et sa volonté à la révélation que Dieu lui fit de l'Incarnation du Verbe, on doit penser qu'il est plus désireux de douter que d'admettre la vérité qui lui est odieuse et qui le condamne. N'est-ce pas la disposition qu'il ne cesse d'inspirer à ceux qui se soumettent à son influence ?

La parole du Père au baptême de Notre-Seigneur était très explicite. Mais venait-elle bien de Dieu ?

Mais avait-elle le sens de la filiation divine naturelle et non adoptive ?

Les démons eurent beaucoup d'autres preuves de la divinité de Notre-Seigneur, notamment ses miracles venant à l'appui de ses affirmations très claires de sa divinité. C'est pourquoi les démons déclarèrent plus d'une fois connaître Jésus comme le Fils de Dieu ; mais, au sentiment des interprètes les plus autorisés, ce n'était point là une connaissance certaine et sûre d'elle-même ; c'était une conjecture, un doute, une crainte. Ces preuves, en effet, constituent des motifs de crédibilité qui ne donnent pas l'évidence intrinsèque, la connaissance intuitive des mystères dont ils sont la démonstration extrinsèque, rationnelle. La conséquence à laquelle conduit la démonstration par les motifs de crédibilité est la foi au mystère démontré. Or les démons n'ont pas et ne veulent pas avoir la foi. De là vient que, comme les impies et plus encore que les impies, ils se débattent contre ces motifs de crédibilité et y refusent leur assentiment. Et ainsi, pour soutenir leur révolte contre la révélation divine, ils s'entourent dans leur intelligence de toutes les ténèbres possibles, sans réussir à fermer complètement les yeux à la lumière. Ainsi donc, ils savent et ne savent pas : ils savent parce qu'ils connaissent les raisons de croire, et ils ne savent pas parce qu'ils refusent de les admettre et d'y adhérer. Voilà pourquoi ils douteront jusqu'à la fin du monde, persécutant le Juste, en lui-même ou dans ses fidèles, pour éprouver si c'est bien là le Fils de Dieu et l'humanité divinisée par cette Incarnation contre laquelle ils sont en révolte éternelle, non moins que pour exercer sur eux leur malice et leur cruauté. S'ils avaient connu le Seigneur de gloire, jamais ils ne l'eussent crucifié par la main des Juifs. S'ils connaissaient son Eglise comme divine, ils ne s'acharneraient pas à la vouloir détruire. Mais ils en savent assez sur l'Eglise et sur son divin Auteur pour agir en cela sans aucune bonne foi et par malice pure, par malice diabolique.

Tels sont, proportion gardée, les hommes qui persécutent l'Eglise.

Q. — Une paroisse dont le titulaire jouit d'un titre inamovible a pris une grande extension, au point que l'autorité religieuse a cru devoir détacher de cette paroisse différentes portions de territoire, sur lesquelles on a bâti des églises, des écoles, des presbytères. Aucune intervention du gouvernement n'a été demandée, de sorte que ces paroisses ne sont point reconnues. Ce sont de simples chapelles autorisées pour l'exercice du saint ministère. Elles n'ont ni fabrique, ni cimetière. Seulement l'évêque a donné aux chapelains. desservant ces églises, tous les droits et toute la juridiction que le droit canonique et les statuts accordent aux curés et aux desservants.

On demande si le curé inamovible sans lequel s'est faite cette division, ou les curés archiprêtres successifs, jouissant du titre inamovible leur donnant précédemment juridiction sur tout le territoire de la paroisse, d'où ont été formées dans la suite ces chapelles, ont perdu sur ces parties détachées la juridiction dont ils jouissaient précédemment, au point qu'ils auraient, le cas échéant, à demander à ces chapelains la permission pour faire validement un mariage, ou administrer licitement les autres sacrements.

R. — Les églises ou plutôt les chapelles dont il s'agit ne formant pas de véritables paroisses, le curé de l'église paroissiale garde sur elles tous ses droits de juridiction. Il pourrait donc validement administrer les sacrements aux personnes de ces sections de sa paroisse, sans solliciter l'autorisation du prêtre attaché à ces chapelles.

C'est l'enseignement des canonistes et la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile.

En examinant les causes qui rendent légitime le démembrement d'une paroisse, de Brabandere dit que le grand nombre des fidèles n'est pas une cause suffisante, *ordinairement parlant*, pour autoriser la division de la paroisse, mais qu'on doit y pourvoir par l'établissement de chapelles de secours, *sous la dépendance du curé*, en ayant soin de préciser exactement, dans l'acte d'érection, les fonctions que pourra remplir le chapelain : « Non sufficit populi multitudo ; huic enim remedium affertur, vel constitutione vicarii cooperatoris, vel erectione capellæ adjutricis *sub dependentia parochi*. In ipso documento, quo erigendæ capellæ licentia conceditur, determinantur functiones quæ a præposito, vel capellano, peragi queunt [1]. »

La S. Congrégation du Concile, ayant à traiter une question analogue entre un curé et un vicaire attaché à une chapelle de secours, s'est prononcée en faveur du curé, le 27 avril 1883. Voici en quels termes la cause est résumée par le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique* [2] :

« Le village de Grottamare avait *ab antiquo* une seule paroisse, érigée dans l'église de Saint-Jean-Baptiste. En 1779, un impétueux ouragan ayant détruit plusieurs maisons, le pape Pie VI en fit réédifier d'autres en un lieu plus solide et plus sûr, et en même temps y fit construire une église, qu'il dédia à S. Pie V, et dont il confia la garde à un chapelain, qui fut chargé de l'enseignement du catéchisme, de l'administration des sacrements et de l'assistance des malades. Ceci eut lieu en 1785. Deux ans après, ce simple chapelain fut nommé vicaire avec des revenus convenables. Au commencement, aucun différend ne s'était élevé entre le curé de toute la paroisse et le vicaire ; mais, quelque temps après, celui-ci paraissant vouloir s'arroger les droits et les privilèges d'un curé, le curé de Saint-Jean se vit en devoir de réclamer. Peu de temps après, à cause des funérailles du marquis de L., que sa famille voulait faire célébrer dans l'église de S. Pie V, confiée à ce vicaire, une nouvelle question surgit entre eux sur le point de savoir qui était en droit de les célébrer. La curie ordonna, *per modum provisionis*, que les funérailles seraient célébrées en l'église de saint Pie V par le curé de Saint-Jean ; mais en même temps elle

[1] *Juris canonici... compendium...* n. 706. Cf. Smith, *Compendium Juris canonici*, p. 99, n. 59.
[2] 1884, p. 246.

invita les deux prêtres à faire valoir leurs droits respectifs devant la curie. Après une longue discussion, la curie rendit une sentence favorable au curé, contre laquelle le vicaire déclara en appeler à Rome...

« Y a-t-il lieu, dans le cas présent, demandait-on, de confirmer ou de révoquer la sentence de la curie épiscopale ?

« La S. Congrégation a répondu :

« *Resolutionem curiæ episcopalis esse confirmandam.* »

Nous en concluons qu'un curé conserve la juridiction sur les portions de sa paroisse qui ne sont pas juridiquement séparées pour former une autre paroisse, lors même qu'il y aurait des chapelles érigées avec un prêtre chargé d'administrer les sacrements.

Q. — Dans ma paroisse, impossible jusqu'ici d'empêcher les mariages d'avoir lieu le soir : raison d'économie le plus souvent ; et puis, c'est un genre adopté. Que faire pour arriver à avoir les mariages le matin ?

R. — C'est difficile à dire, surtout à distance. Recourez aux moyens, qui, vu les circonstances particulières dans lesquelles se trouve votre paroisse, vous pourront conduire plus sûrement au but que vous poursuivez. Au besoin, s'il s'agissait de prendre une mesure un peu sévère, n'oubliez pas de prendre l'avis de vos supérieurs ecclésiastiques.

Q. — En octobre 1890, étant question d'imposer les produits pharmaceutiques, il a été révélé que les pharmaciens nous faisaient payer *deux* francs ce qui leur revenait à *sept* centimes, et *cinq* francs ce qui leur revenait à *trente-sept* centimes !!! Et, il y en a parmi eux qui font encore leurs pâques ! Comment concilier tout cela ?

R. — Les pharmaciens n'ont pas précisément l'habitude de vendre leurs produits pharmaceutiques dans les prix doux : du moins, c'est la réputation qui leur est faite, de vieille date. Cependant si la *note d'apothicaire* passe pour la plus chargée, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle soit injuste.

Ils vous vendent, dites-vous, deux francs, ce qu'ils ont payé sept centimes; cinq francs, ce qu'ils ont payé trente-sept centimes : en quoi vous découvrez un vol manifeste, qui les rend indignes des sacrements.

Êtes-vous sûr que le pharmacien ne paye que sept centimes ce qu'il vous vend deux francs ? Peut-être il n'a déboursé que sept centimes pour l'achat de la matière première. Mais, pour la convertir en remède utile, il a donné son temps, son travail. De plus, pour fournir à tous le remède utile ou nécessaire, il a dû faire ample provision de matières pharmaceutiques, en faire venir peut-être de très-loin, les conserver, les préparer ; par conséquent, il lui a fallu un établissement, une pharmacie, qu'il a dû acheter et payer. Ce n'est pas non plus sans travail, ni sans bourse délier, qu'il a acquis la science nécessaire à la préparation des produits pharmaceutiques, science aussi utile que nécessaire à tous ceux qui ne veulent pas prendre le poison pour le remède.

Or, il est évident qu'il faut tenir compte au pharmacien, non seulement du prix d'achat des matières premières, mais de l'argent qu'il a déboursé pour payer sa pharmacie, pour faire ses études et conquérir son grade, et aussi de son travail continu, de l'application qu'il est tenu d'apporter toujours à la préparation des remèdes. Cela étant, l'écart entre le prix de vente des produits de pharmacie et le prix réel de *revient* apparaît beaucoup moindre ; et il sera moins facile de crier à l'injustice. Nous ne prétendons point qu'il ne puisse y avoir injustice, là comme ailleurs ; mais, nous disons seulement, et nous avons prouvé qu'on ne pourrait, sans injustice, déclarer injuste le prix de vente des produits pharmaceutiques, parce qu'il dépasserait de beaucoup le prix d'achat de ces mêmes produits, payé par le pharmacien.

Q. — J'ai l'intention de prendre chez moi un enfant de ma paroisse qui me paraît avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et de lui donner des leçons de latin tout en le formant à l'étude du français. La loi, je crois, nous permet d'avoir au moins jusqu'à 4 élèves.

Je voudrais donc savoir, si pour retirer cet enfant de l'école laïque, j'ai besoin de l'autorisation de l'instituteur et de M. l'inspecteur ? Il est bon de vous dire que M. l'instituteur compte sur lui pour le présenter au certificat d'étude l'an prochain ; il ne verra pas d'un bon œil le prêtre qui lui enlève le meilleur de ses élèves.

Les parents sont très heureux de me le confier.

Dites-moi donc si je n'ai aucune formalité à remplir, car de nos jours, avec nos lois et nos changements, on ne sait plus à quoi s'en tenir.

R. — La loi du 28 mars 1882 a laissé subsister la disposition de l'art. 66 de la loi de 1850 autorisant les ministres des différents cultes reconnus à donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens destinés *aux écoles ecclésiastiques*, à la condition d'en faire la déclaration au Recteur (actuellement à l'inspecteur d'Académie).

Pour être complètement en règle, vous avez donc à faire une déclaration à l'inspecteur d'Académie contenant simplement que vous allez donner l'instruction secondaire à un tel destiné à une école ecclésiastique (que vous n'avez pas à nommer). L'instruction d'ailleurs sera ce que vous voudrez : vous n'avez aucun programme à suivre, ni aucun contrôle à subir sur la manière dont vous entendez l'instruction secondaire.

Si l'on vous demandait de prouver de quelque manière que l'enfant est destiné à une école ecclésiastique, vous n'auriez pas l'obligation de répondre, parce que ce n'est pas dans la loi. Deux fois, pour répondre à une exigence de cette nature, j'ai conseillé à l'ecclésiastique de répondre qu'il était prêt à fournir la pièce demandée, mais que ne sachant comment la rédiger il priait l'administration de lui envoyer un modèle imprimé à remplir. On n'a pas envoyé le modèle qui n'existe pas. Et on a laissé l'ecclésiastique en paix.

Le père, de son côté, doit, aux termes de l'art. 9 de la loi scolaire, donner immédiatement avis au maire que son enfant quitte l'école, et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. Autrement il s'exposerait à être traduit devant la commission municipale, et condamné par celle-ci, si elle le trouvait bon, à l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, de ses nom, prénoms et qualités, avec indication du fait relevé contre lui, lequel serait, dans l'espèce, de n'avoir pas averti M. le maire que son enfant quittait l'école et de ne lui avoir pas indiqué de quelle manière il recevrait l'instruction à l'avenir. A lui de voir s'il veut s'exposer à cette pénalité.

Aucune forme n'est prescrite pour l'avis au maire.

L'enfant n'a aucun examen scolaire à subir ni aucune justification à fournir.

Q. — A plusieurs reprises, l'*Ami du clergé* a été consulté sur la question : Est-il permis de réciter Matines et Laudes, en tout temps, à deux heures ?

Dans sa réponse du 29 août 1889, il dit que : à l'une des dernières séances du Cas de conscience de Rome, à l'Apollinaire, « on a conclu unanimement, avec l'approbation explicite de l'Eminentissime Président, que l'opinion autorisant la récitation de Matines et de Laudes à 2 heures, après midi, est *dénuée de toute probabilité.* » — Très bien, mais cette conclusion unanime annulle-t-elle la réponse faite à Mgr Dabert ? — Quæritur... *ut ille non satisfaceret obligationi suæ qui Matutinum cum Laudibus vespere diei sequentis recitaret priusquam sol medium cursum teneret inter medium et occasum.*

La Sacrée Congrégation a répondu :

Consulantur probati auctores. (13 juillet 1883).

Cette réponse n'est pas, il semble, sans avoir impressionné l'*Ami du clergé*, car après avoir dit : On ne peut pas, en tout temps, réciter Matines et Laudes à 2 heures, « parce que la Sacrée Congrégation ne répond pas : *utatur jure suo*, ou bien *consulat probatos auctores* » (1re année, p. 777), et après avoir ajouté ailleurs, s'appuyant principalement sur la réponse faite à Mgr Guerra, (16 mars 1876) : Il s'agit au fond de savoir si l'on satisfait « licitement » et même « validement » à un devoir de la plus haute gravité, (3e année, p. 199), il est moins affirmatif. « La question de validité, dit il, n'est donc pas décidée. » (5 année, p. 522). Qu'il ne soit pas toujours licite de réciter en tout temps, à 2 heures, Matines et Laudes, ou bien qu'il faille peut-être une raison plus grave pour le faire que pour dire Vêpres avant midi, *transeat*. Mais il s'agit de savoir *surtout* si par cette récitation de l'office à 2 heures, l'obligation est remplie. Les Salamanques et Ballerini ne peuvent-ils pas être rangés parmi les *probati auctores* ? Un dernier mot de l'*Ami du clergé* à cette question importante et pratique, ferait, j'en suis sûr, plaisir à ses nombreux lecteurs.

R. — Il n'est pas au pouvoir d'une réunion ecclésiastique, même présidée par le Cardinal-Vicaire, d'annuler la décision d'une Congrégation Romaine. Mais il n'est guère à supposer non plus qu'une réunion où sont rassemblés des théologiens remarquables dont plusieurs font partie à quelque titre du personnel des Congrégations Romaines, qu'une telle réunion tenue au centre même des lumières sous la présidence du Vicaire du Pape, émette des solutions contraires à la lettre ou à l'esprit des mêmes Congrégations Romaines.

La réponse : *Consulantur probati auctores*, n'est donc point annulée par la solution donnée par la réunion du Cas de conscience de Rome déclarant dénuée de toute probabilité l'opinion qui autorise la récitation anticipée de Matines et de Laudes à 2 heures en toute saison.

Mais d'autre part, cette réponse peut recevoir quelque clarté de la solution précitée. Il est certain en effet que les théologiens de Rome réunis pour le Cas de conscience se sont entourés de toutes les lumières pour formuler leur solution. Et de leur étude collective, des discussions qui ont eu lieu sur ce point, il ressort à leurs yeux que l'opinion sus-énoncée est dénuée de toute probabilité. Nous pouvons penser avec une grande assurance que nous avons là le vrai sentiment des bons auteurs.

Que les théologiens de Salamanque et le P. Ballerini soient de bons auteurs, nous ne pensons pas à le nier. Mais il y en a d'autres qu'eux, en plus grand nombre, pourvus de meilleures raisons et dont le sentiment doit être préféré au leur, dépourvu qu'est celui-ci de toute probabilité, disent les théologiens du Cas de conscience de l'Apollinaire.

Nous tenons pour ces derniers. Et jamais l'*Ami du clergé* n'a varié sur ce point.

Seulement, fidèle qu'il est à dire la vérité bien exactement, il a fait remarquer, dans l'occasion, que la question n'était pas tranchée par une décision formelle du Saint-Siège.

Il reste donc encore, spéculativement, un objet de controverse, et, pratiquement, pour celui qui se formerait la conscience sur les affirmations de ceux qui soutiennent la validité et la licité de l'anticipation à deux heures en toute saison, la possibilité de ne pas pécher en usant de cette latitude.

Mais encore une fois, c'est une chose très grave que la solution du Cas de conscience de Rome, en cette matière, après les discussions que les théologiens Romains n'ont pu ignorer, et en présence des affirmations contraires qui se sont produites en ces derniers temps sous toutes les formes.

Le Saint-Siège n'étendra-t-il pas un jour à tout le clergé la faculté qu'il accorde par concessions particulières à des particuliers ou à des communautés de pouvoir commencer à deux heures en toute saison la récitation de Matines et de Laudes ? nous ne le savons pas. S'il le fait, alors cette anticipation sera licite et valide ; jusque-là nous tenons qu'elle ne l'est pas.

Q. — 1o Jules est marié civilement à Yvonne. Celle-ci ne veut pas entendre parler de mariage religieux. Elle dit à qui veut l'entendre que jamais elle ne donnera son consentement devant un curé. Jules va trouver son pasteur et lui dit qu'il serait heureux de se marier devant l'Eglise, mais que son épouse ne le voudra jamais. Ce contrat civil peut-il devenir religieux indépendamment de la volonté de l'épouse ? Une dispense *in radice* pourrait-elle valider ce mariage qui n'a aucune forme religieuse ? Cette dispense, si elle peut valider ce mariage, s'obtient-elle facilement ?

2° Je vais à une chapelle éloignée d'une demi-lieue du bourg. J'ai oublié mes grandes hosties et je n'y trouve que des petites. Puis-je dire, sans aucun péché, la messe avec une petite hostie ?

3° Une burette d'eau me sert chaque jour, sans que cette eau soit renouvelée. Puis-je dire la messe avec cette eau déjà bénite plusieurs fois ?

4° Il est admis qu'un prêtre approuvé dans notre diocèse peut confesser validement dans n'importe quelle paroisse. Peut-il, dans un voyage, confesser n'importe quelle personne du même diocèse ?

5° Les prêtres d'un même diocèse voyageant à l'étranger, peuvent-ils se confesser entre eux ?

6° Deux religieux le peuvent-ils ?

R. — Ad I. Il ne serait pas impossible que ce mariage fût validé *per sanationem in radice* : « Matrimonium civile, tametsi matrimonii natura careat, dit le P. Cl. Marc, ejusdem tamen *quamdam speciem* et externam formam præ se fert ; unde, si verus adfuerit consensus matrimonialis, potest validitatem per sanationem in radice assequi. » (N° 2091).

Il y aurait à faire valoir une grave raison pour obtenir celte faveur, savoir, la nécessité de pourvoir au salut de la partie bien disposée et au bien des enfants.

Mais le Saint-Siège demanderait que tout fût tenté pour arriver à célébrer régulièrement le mariage.

Et dans le cas présent, il se montrerait d'autant plus difficile qu'il importe extraordinairement de ne pas laisser croire aux fidèles que le consentement donné devant l'officier de l'état civil a aucune valeur.

S'il n'y a pas moyen de vaincre l'entêtement d'Yvonne, on peut tenter cet expédient.

Ad II. Vous le pouvez, en prévenant au besoin les fidèles, pour prévenir tout scandale.

Ad III. Cette eau peut vous servir plusieurs fois, mais à condition qu'elle ne deviendra pas malpropre.

Ad IV. Il n'y a que le prêtre ayant charge d'âmes qui puisse entendre partout les confessions de ses paroissiens. Le prêtre approuvé pour tout le diocèse n'a pas pour cela charge d'âmes pour tout le diocèse. Il ne peut donc pas confesser partout les personnes du diocèse.

Ad V. Ils ne le peuvent pas. Ils n'ont de juridiction que sur leurs ouailles : l'un des deux ne pourrait confesser l'autre que si celui-ci était son paroissien.

Ad VI. A moins d'avoir juridiction ou un indult qui leur donne ce pouvoir, ils ne le peuvent pas.

Q. — Le pape, par exemple, Léon XIII, peut-il changer le siège apostolique de Rome, comme saint Pierre l'a fait d'Antioche à Rome, de sorte qu'il changerait son titre d'évêque de Rome.

R. — Depuis que saint Pierre a fixé définitivement son siège à Rome et que cette institution a été irrévocablement consacrée par le martyre qu'il a enduré à Rome, étant évêque de Rome, il est impossible que le pape cesse d'être évêque de Rome ; autrement il cesserait, par le fait même, d'être pape.

Cette vérité sur laquelle on pouvait autrefois avoir des doutes, a été mise en telle lumière par le concile du Vatican qu'il ne serait pas possible aujourd'hui de la nier sans une grande témérité, peut-être même sans hérésie.

En effet, le concile du Vatican traitant de la perpétuité de la primauté dans les successeurs de saint Pierre, s'exprime en ces termes : « Il n'est douteux pour personne, mais tous les siècles savent que le saint et bienheureux Pierre, le prince et le chef des Apôtres, la colonne de la foi et le fondement de l'Eglise catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Sauveur et le Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume ; que jusqu'à ce temps et à tout jamais, il vit, préside et juge dans ses successeurs, les évêques du Saint-Siège de Rome, fondé par lui et consacré par son sang. Aussi quiconque succède à Pierre dans cette chaire, celui-là, par l'institution du Christ lui-même, possède la primauté de Pierre sur toute l'Eglise...

« Si donc quelqu'un dit qu'il n'est pas de l'institution du Christ Seigneur ou de droit divin, que le bienheureux Pierre ait à perpétuité des successeurs dans la primauté sur l'Eglise universelle ; ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans cette primauté : qu'il soit anathème. »

Il ressort de l'enseignement doctrinal et du canon que dans le Pape deux choses sont indissolublement unies : la première qu'il est le successeur de Pierre comme Pontife romain ou évêque de Rome ; la seconde qu'il est le successeur de Pierre dans la primauté. Ces textes mettent une union si intime entre ces deux éléments qu'ils ne permettent pas de supposer, ou que le Pontife romain cesserait jamais d'être le successeur de Pierre dans la primauté, ou que le successeur de Pierre dans la primauté cesserait jamais d'être l'évêque de Rome.

Si donc le Pape, forcé par des évènements majeurs, quittait Rome pour porter ailleurs sa résidence, comme le firent les Papes d'Avignon, il resterait Pontife romain et évêque de Rome.

C'est à Rome et à Rome seulement que Pierre a laissé sa chaire ; c'est à Rome et à Rome seulement qu'il a laissé son héritage. Le Pape ne peut renier son origine ; il ne peut rompre la succession apostolique ; il ne peut se détruire lui-même de ses propres mains. Il restera donc toujours l'évêque de Rome.

Q. — Que l'*Ami du Clergé* veuille bien me dire pourquoi Mgr Bougaud dans son bel ouvrage « Le Christianisme et les temps présents » t. II, page 178, dit : « Après avoir accompli le rit de la Purification, Marie et Joseph rentrèrent à Bethléem...., » quand saint Luc, II, 39, dit catégoriquement : « Ut perfecerunt omnia secundum legem Domini, reversi sunt in Galilæam, in civitatem suam Nazareth. » Le texte de saint Luc est formel.

R. — Les interprètes sont fort divisés sur la série des évènements qui suivirent la naissance du Sauveur.

Le texte de saint Luc peut se comprendre 1° en ce que la sainte Famille vint se fixer à Nazareth après avoir accompli les prescriptions de la loi au temple de Jérusalem, mais non pas aussitôt après cet accomplissement ; car avant de retourner à Nazareth, elle dut fuire en Egypte, et c'est d'Egypte qu'elle revint à Nazareth, évitant de se fixer à Bethléem, à cause d'Archélaüs, fils d'Hérode. A l'appui de ce sens, on peut s'appuyer sur ce que saint Luc, à en juger par ce qui suit, parle du voyage par lequel saint Joseph et la sainte Vierge vinrent habiter définitivement Nazareth : ce qui eut lieu au retour de l'Egypte.

Le même texte peut se comprendre 2° en ce sens que tout après l'accomplissement des cérémonies légales, la sainte Famille retourna à Nazareth, d'où elle revint peu après à Bethléem, dans l'intention de s'y fixer : que là elle reçut la visite des Mages et fut avertie de fuir en Egypte ; et qu'au retour, au lieu de demeurer à Bethléem, comme elle en avait le dessein, elle alla, par crainte d'Archelaüs, habiter Nazareth. Ce qui donne probabilité à cette interprétation, c'est, d'une part, que saint Luc semble affirmer que la sainte Famille se rendit à Nazareth aussitôt après l'accomplissement des cérémonies légales ; que d'autre part, la visite des Mages eut lieu à Bethléem et qu'elle fut immédiatement suivie de la fuite en Egypte ; enfin que le projet de revenir à Bethléem pour s'y fixer au retour de l'Egypte, semble indiquer qu'on avait pris ses mesures auparavant pour quitter Nazareth, ce qui suppose un voyage à Nazareth avant l'arrivée des Mages.

Q. — Quand je lis un livre, j'aime à en connaître l'auteur. Pourriez-vous me renseigner sur Mgr Grimaldi, l'auteur trop modeste du livre *Les Congrégations romaines* que je viens de lire avec tant de plaisir?

R. — Mgr Grimaldi est un français, bien que son nom ait une tournure italienne. Son livre écrit dans un style clair, limpide, alerte, fait honneur à notre langue et indique un écrivain d'origine. On y rencontre aussi une foule de traits piquants, de remarques humoristiques. qui trahissent l'esprit français.

Camérier secret de Sa Sainteté, il fait ainsi partie de la prélature romaine. Il fut pendant cinq ans secrétaire de l'illustre cardinal Pitra, une des plus pures gloires de l'Eglise de France pendant ce siècle, et c'est à son école, dans sa compagnie et souvent par son intermédiaire, qu'il s'est procuré les documents nécessaires pour son ouvrage.

Nous ne connaissons rien de plus complet, de plus clair, de plus sûr, et, en même temps, de plus intéressant sur la cour romaine et les congrégations.

Que de choses nouvelles, complètement ignorées en France, sur le vêtement ecclésiastique de la prélature, sur la manière d'obtenir des reliques, de conduire un procès en cour de Rome, sur les frais qu'occasionnent les rescrits des diverses Congrégations, sur les décorations accordées par le Saint-Siège, et une foule d'autres sujets ! C'est un véritable trésor de renseignements, qui sera accueilli avec reconnaissance par les curies épiscopales, et que tous les prêtres qui s'intéressent à ce qui se passe au centre de la catholicité, voudront lire. Aussi bien y trouveront-ils un charme qui les captivera et les récréera agréablement en les instruisant.

Mgr Grimaldi propose ses services à ceux qui auraient des affaires à traiter en cour de Rome. Après avoir lu son ouvrage, nous n'hésitons pas à affirmer qu'elles seraient en bonnes mains [1].

Q. — 1° Qu'est-ce qu'on entend par pays de missions ?
2° Quels sont le plus exactement possible les pays de missions ?
3° Où peut-on trouver les renseignements exacts sur ces pays ?

R. — Ad 1m et 2m. On entend, par *pays de missions*, les contrées qui, à Rome, relèvent de la Propagande. Cette congrégation est partagée en deux sections distinctes, ayant chacune son préfet, ses cardinaux, son secrétaire et ses consulteurs.

L'une appelée *Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental*, s'occupe plus spécialement des peuples d'Orient qui ont été jadis chrétiens, mais qui sont tombés dans le schisme, et de ceux qui, tout en ayant gardé le dépôt de la foi, emploient pour leur liturgie une langue différente de la langue latine. A cette congrégation se rattachent les grecs, les arméniens, les cophtes, les chaldéens, les syriens, en un mot tous les peuples qui appartiennent linguistiquement parlant à la grande famille sémitique.

« On connait peu l'importance des chrétientés du rite oriental, dit Mgr Grimadi, dans son savant ouvrage *Les congrégations romaines*, au chapitre consacré à la *Propagande* [2]. Elles comprennent quatre rites principaux, qui sont, le rite grec, arménien, syrien et cophte. Le premier est commun à près de 100 millions de chretiens parmi lesquels les slaves. Il se divise en cinq branches : le rite grec pûr, grec ruthène, grec melchite, grec géorgien, et grec slave, qui lui-même se subdivise en grec russe, grec serbe, grec bulgare et grec ruthène. Le rite syrien comprend le rite syrien pur, le syro-chaldéen, le syro-maronite, le syro-malabar. Et enfin le cophte se divise en cophte égyptien et cophte abyssin et éthiopien.

« L'Eglise catholique compte parmi ces rites orientaux des fidèles assez nombreux et qui reconnaissent son autorité. Ces fidèles sont sous la juridiction de cinq patriaches, vingt et un archevêques et cinquante-six évêques, et les langues employées dans ces églises unies sont le roumain, le grec, plusieurs langues slaves, l'arménien, le syriaque, l'arabe, le chaldéen et la langue gheze. »

[1] Mgr Grimaldi, *Via Porta Salaria*, 8, Rome, Est.
[2] P. 252.

La péninsule des Balkhans, qui comprend les royaumes actuels de Grèce, de Roumanie, de Serbie, la Bosnie et l'Herzégovine, le Monténégro et la Turquie d'Europe, dont la population catholique dépasse 490.000, dépendent en grande partie de la section du rite oriental. Il en est de même d'une partie de la Turquie d'Asie, de l'Egypte et de l'Ethiopie.

L'autre branche de la Propagande, que l'on pourrait appeler section du rite latin, mais que l'on appelle la Propagande sans qualificatif, s'occupe de toutes les missions où l'on fait usage de la langue latine dans la liturgie. Elle a, à cause de cela, un territoire beaucoup plus étendu que celui assigné à l'autre section.

Tout d'abord, dans tous les pays du rite oriental, il y a des missionnaires latins, qui ont conservé la liturgie latine et relèvent de la section latine de la Propagande.

En outre, dans toutes les parties du monde, on rencontre des contrées immenses, parfois la totalité, soumises à la juridiction de la Propagande.

En Europe, dépendent de la Propagande, section du rite latin :

1° L'Angleterre et l'Ecosse, avec 1.315.987 catholiques ;

2° L'Irlande, avec 3.961.000 catholiques ;

3° Le Danemark, avec 3.284 catholiques ;

4° La Suède et la Norvège, avec 1.312 catholiques ;

5° Le Luxembourg, avec 207.783 catholiques ;

6° La Hollande, avec 1.437.410 catholiques disséminés en 954 paroisses ;

7° En Allemagne, les vicariats apostoliques d'Anhalt, avec 4.541 catholiques ; de l'Allemagne du Nord, avec 21,418 catholiques ; de la Saxe ; les préfectures apostoliques de Misnie et Lusace, qui comptent avec le vicariat apostolique de la Saxe 74.333 catholiques ; la Préfecture apostolique du Schleswig-Holstein, avec 8.903 catholiques ;

8° En Suisse et Liechtenstein, les Préfectures apostoliques de la Rhétie, de la Mésolcine Calance et du Tessin.

En Asie, dépendent de la Propagande, section du rite latin :

1° Dans la Turquie d'Asie, un grand nombre de missionnaires ;

2° La Perse, avec 17.000 catholiques ;

3° L'Arabie ;

4° Les Indes anglaises ;

5° L'Indo-Chine ;

6° Les Indes néerlandaises et portugaises ;

7° La Chine et les pays adjacents, c'est-à-dire, la Corée, le Japon et le Tong-King.

Toutes les missions d'Afrique, à l'exception de l'Egypte et de l'Ethiopie, dépendent de la section latine de la Propagande.

Dans l'Amérique du Sud et au centre toutes les colonies anglaises, hollandaises et danoises, ainsi que la Guyane française et la Patagonie dépendent de la S. Congrégation de la Propagande, section du rite latin.

Dans l'Amérique du Nord, toutes les provinces sans exception, sont du ressort de la Propagande, section du rite latin. Il en est de même pour l'Australie et la Polynésie : toutes les contrées en sont soumises à la Propagande, section du rite latin.

« La Propagande, dit encore Mgr Grimaldi, est pour les missions une congrégation du Concile, car c'est elle qui tranche en dernier ressort toutes les contestations qui s'élèvent entre les prêtres et les évêques de ces pays. Elle remplit le rôle de la congrégation des Evêques et Réguliers, puisque, comme elle, elle approuve les différentes congrégations religieuses qui s'adonnent aux missions et définit toutes les questions qui s'élèvent dans ces régions entre les deux clergés. Elle fait les fonctions de la Congrégation des Rites en donnant des réponses sur la façon de célébrer le culte divin dans les pays infidèles, délivrant à ce sujet les dispenses qui seraient nécessaires ou utiles, et approuvant les livres liturgiques. Elle est enfin un tribunal du Saint-Office, non seulement parce qu'elle juge les prêtres qui lui sont déférés, quelle que soit l'accusation lancée contre eux, mais encore parce qu'elle se prononce sur les erreurs de doctrine qui se seraient glissées soit dans les conciles, soit dans les livres liturgiques dont se servent les missionnaires, principalement si ces erreurs se trouvent dans des livres en autre langue que la langue latine [1]. »

A la page précédente, dans une note, Mgr Grimaldi fait une remarque très importante que nous ne pouvons passer sous silence :

« Il y a des pays où la hiérarchie est complètement rétablie, comme l'Angleterre, où cependant les protestants sont en majorité, et d'autres, comme le Canada, où les catholiques forment le noyau principal de la population. Ces peuples sont cependant encore soumis à la Propagande, bien qu'ils sembleraient devoir relever des autres congrégations à l'instar des pays d'Europe. Cela parait juste : mais ces populations ne tiennent pas à être soustraites à la juridiction de la Propagande. Cette congrégation a, en effet, des allures plus larges, donne plus facilement les dispenses dont on a besoin, et enfin, ce qui n'est pas à dédaigner, délivre gratuitement les faveurs nécessaires. Une bulle d'évêque, comme une décoration d'un ordre pontifical, ou un titre de prélat est donné gratuitement quand c'est la Propagande qui s'en charge. Cet avantage pèse un peu dans la balance pour expliquer l'attachement que ces pays portent à la Propagande. »

Ad 3m. Tous les ans, l'imprimerie de la Propagande publie un volume intitulé *Missiones catholicæ cura S. Congregationis de Propaganda fide descriptæ*, qu'elle met en vente au prix de 6 francs.

Il y a quelque chose de plus intéressant pour nous ; c'est l'*Atlas des Missions catholiques*, renfermant 20 cartes teintées, avec texte explicatif, par le R. P. O. Werner de la Compagnie de Jésus.

[1] *Les Congrégations romaines*, p. 253.

Cet ouvrage composé surtout pour permettre aux lecteurs du bulletin des *Missions catholiques* et des *Annales de la Propagation de la Foi* et *de la Sainte-Enfance* de suivre les relations des missionnaires, doit se trouver dans la bibliothèque de quiconque s'intéresse aux travaux des apôtres modernes [1]. Par la multitude des détails qu'il renferme sur les nombreux pays de missions, il permet de se rendre un compte exact des immenses progrès que fait le catholicisme dans toutes les parties du monde depuis cinquante ans.

Q. — Je désirerais me mettre au courant de cette science nouvelle qu'on appelle la *Préhistoire* et des objections qu'on en tire souvent contre la foi chrétienne. Voudriez-vous, dans l'*Ami du clergé*, 1° me dire quels travaux je pourrais utilement consulter sur ces matières, 2° m'indiquer brièvement l'état actuel de la question ?

R. — Il n'est plus tout à fait exact d'appeler la Préhistoire une science nouvelle. Elle n'est pas bien ancienne assurément, néanmoins elle paraît déjà un peu démodée. Peut-être s'est-on rendu compte que toutes les conclusions qu'on en tirait à grand fracas étaient bel et bien aventurées et reposaient maintes fois sur des fondements ruineux. Toujours est-il que, les spécialistes exceptés, on ne s'en occupe plus guère maintenant, et la preuve c'est que telle Revue fondée pour traiter uniquement de ces matières est tombée naguère faute de lecteurs et d'abonnés. Ceci soit dit non pour critiquer votre dessein, mais tout au contraire pour le trouver très sensé. En effet, aujourd'hui seulement que le premier enthousiasme est passé, on peut envisager froidement la question et voir exactement ce qu'est cette science, et ce qu'elle vaut.

Quels livres devrez-vous étudier pour être bien renseigné ? — Mon Dieu, vous n'avez que l'embarras du choix, tant sont nombreux les travaux de toute sortes publiés sur les Sciences préhistoriques. — D'abord les Revues dont c'est l'objet propre : Les *Matériaux pour l'histoire de l'homme*, périodique fondé par M. de Mortillet, continué par MM. Cartailhac et Chantre ; l'*Homme*, que dirigeait également M. de Mortillet ; la *Revue d'anthropologie*, etc. Viennent ensuite les livres des spécialistes, les uns écrits dans un esprit irréligieux et rationaliste, comme le *Préhistorique* de M. de Mortillet, l'*Homme primitif* de Louis Figuier ; d'autres plus impartiaux, tels que les *Preuves géologiques de l'antiquité de l'homme*, de Lyell, Les *Premiers hommes et les temps préhistoriques*, *Mœurs et monuments des temps préhistoriques*, de M. le marquis de Nadaillac. Enfin, et, pour un prêtre c'est ce qu'il y a de plus pratique, dans la plupart des Revues catholiques, la *Revue des questions scientifiques*, la *Controverse*, la *Science catholique*, etc., vous trouverez discutées les conclusions de la science préhistorique et réfutées les objections qu'on en tire contre la Religion chrétienne. Les savants travaux de MM. Ducrost, Arcelin, Hamard, vous renseigneront suffisamment. Du reste, selon votre désir, nous allons les résumer brièvement pour vous donner un aperçu de la question.

Avant tout, qu'est-ce que la *Préhistoire ?* — Le mot ne signifie pas grand'chose. Etymologiquement *(Præ historia)* il voudrait dire la science de ce qui a précédé l'Histoire. Mais l'histoire de l'humanité, à en considérer le monument le plus sacré, la Bible, remonte au premier homme, qui fut Adam. La science actuelle qui s'occupe des premiers hommes n'est donc pas réellement préhistorique. Aussi ce terme ne se prend pas dans un sens absolu, mais dans un sens relatif ; il signifie alors ce qui est antérieur à l'histoire de chaque contrée prise à part. D'après cela, on peut donner de la Préhistoire, en tenant compte de ses moyens d'informations, la définition suivante : « La science des premiers temps de l'humanité, science acquise en faisant abstraction des monuments écrits et des traditions orales, et en tenant compte uniquement des fossiles. »

Tout le monde aujourd'hui sait exactement ce qu'on appelle fossiles. Je dis « aujourd'hui », car, naguère encore, nombre de personnes, même après des études secondaires, n'avaient là dessus que des idées très vagues. Mais maintenant le moindre élève de l'école primaire, qui a étudié la Géographie de Foncin (2e année, pages 9 et suivantes), est à même de parler savamment sur la composition de la croûte terrestre, les terrains, etc., etc., si toutefois il a compris. Donc on appelle Fossiles : « Tous les débris ou traces de corps organisés, animaux ou végétaux, que l'on trouve dans les matières minérales dont le sol est constitué ». On distingue : A) *Les Fossiles proprement dits*, parties d'animaux ou de plantes conservées sans altération ou à peu près, os, dents, cornes, ongles, écailles, coquilles, fragments de bois, etc. — B) Les *Pétrifications*, débris organiques dont la substance a été remplacée complètement par des molécules de matière minérale, sans que les formes extérieures et souvent la structure intime aient cessé d'être reconnaissables. — C) Les *Moules* ou *empreintes* laissées par des objets dont la substance a disparu. On trouve tantôt le moulage en creux dans les matières environnantes, tantôt le moulage en relief quand une matière nouvelle s'est postérieurement introduite dans le précédent.

Or, si l'on fouille les couches superposées qui forment l'écorce du globe terrestre, on rencontre des fossiles de toute sorte, non point au hasard, mais d'après des lois à peu près constantes. Immédiatement au dessus des terrains primitifs, dépourvus de tout débris organique, vous rencontrez d'abord des couches où abondent les fossiles du règne végétal, houille, anthracite, etc., mais le règne animal n'y a encore que quelques représentants, poissons, mollusques, crustacés. En remontant, dans les terrains dits secondaires, on voit en plus les grands sauriens, Icthyosaure, Plesiosaure, et des êtres qui tiennent à la fois du reptile et de

[1] Chez B. Herder, libraire éditeur à Fribourg en Brisgau. Prix 5 fr.

l'oiseau, tels que le Ptérodactyle. — Plus rapprochés de la surface du sol, les terrains dits tertiaires sont caractérisés par l'apparition de nouveaux groupes d'animaux. En effet se montrent alors la plupart des ordres d'oiseaux et aussi nombre de quadrupèdes. — Enfin, dans les dernières couches appelées terrains quaternaires, nous trouvons l'homme, en compagnie de beaucoup d'animaux, dont les uns, Mammouth, Megatherium, etc., ne se rencontrent plus aujourd'hui, mais dont les autres sont encore existants, comme le renne, l'élan, l'ours, le lion. Mais l'homme n'a pas, comme les animaux, laissé dans la terre seulement des débris ou des traces de son corps; avec ses ossements se retrouvent aussi ses œuvres et les spécimens de son industrie, armes, vases ou ornements. Or, abstraction faite des objets fabriqués avec les débris du corps des animaux, on constate qu'en général l'homme a successivement employé les matières suivantes: d'abord le silex simplement éclaté; puis le silex poli, ensuite le bronze et enfin le fer. De là cette subdivision des premiers temps de l'humanité en trois âges, âge de pierre, âge de bronze et âge de fer, subdivision inventée vers 1830 par le Danois Thonissen et adoptée ensuite par tous les savants.

Voilà donc quels sont les documents dont se sert la science préhistorique. Maintenant, avant d'étudier l'usage qu'elle en fait, nous pouvons encore nous poser une question. Cette science est-elle ancienne ou nouvelle? Y a-t-il longtemps qu'on connait les fossiles et qu'on s'en sert pour étudier l'histoire de l'homme? On peut répondre : non. Dès l'antiquité, les débris, les empreintes d'animaux ou de plantes observés dans les roches ont frappé l'attention des savants et même du vulgaire, mais pendant longtemps on se méprit sur leur nature et leur véritable origine ; faute de pouvoir les expliquer autrement, on y voyait des jeux de la nature (lusus naturæ). De même, les objets fabriqués par l'homme, surtout les outils en pierre, ne pouvaient manquer d'être remarqués. Mais en général, au lieu de voir dans ces objets les produits grossiers de l'industrie humaine, on les supposait tombés du ciel, probablement parce qu'un jour des armes en silex furent trouvées au pied d'un arbre frappé de la foudre. — De là leur nom de *pierre du tonnerre* et les qualités merveilleuses qu'on leur attribuait. Disons tout de suite que l'erreur n'était pas universelle. Les historiens grecs et romains rapportent que nombre de peuples se servaient primitivement d'armes de pierre. Le poète Lucrèce, parlant des divines matières employées successivement par l'homme pour fabriquer ses armes, a écrit les vers suivants où la science ne trouve rien à reprendre. (De Natura rerum. V. 1280 et sq.)

Arma antiqua manus, ungues, dentesque fuerunt,
Et *lapides*, et item silvarum fragmina rami,
Posterius ferri vis est ærisque reperta.
Et prior æris erat, quam ferri, cognitus usus,
Quo facilis magis est natura, et copia major.

« Les premières armes des hommes furent leurs mains... *les pierres*... C'est plus tard qu'on trouve le fer et le bronze, et l'on apprit l'usage du bronze avant celui du fer, parce que ce premier métal est plus facile à traiter et plus abondant. »

Pas plus que l'antiquité, le moyen-age n'ignorait complètement la nature des fossiles. Au XVI^e^ siècle, un médecin du pape Clément VIII dit formellement que les pierres vulgairement attribuées à la foudre ont en réalité servi d'armes et d'outils aux anciens avant la diffusion du fer. — Peu après, Bernard de Palissy affirme que « les coquilles déposées autrefois par la mer dans les lieux où elle se trouvait alors, les animaux et surtout les poissons, ont donné aux pierres figurées leurs différentes figures. »

On était sur la bonne voie ; mais ces questions étant alors fort négligées, la science des fossiles fit peu de progrès. Les meilleurs esprits, comme Voltaire, ne faisaient que plaisanter plus ou moins grassement, quand Buffon enseignait que « toutes les coquilles, poissons pétrifiés, etc., etc..., sont des dépouilles d'animaux ayant vécu dans les mers qui ont baigné la surface des continents actuels. »

En somme, au XVIII^e^ siècle, la science des fossiles, et par là même, l'archéologie préhistorique n'existait pas encore. Notre siècle a eu le mérite, en recueillant les données transmises par les siècles antérieurs, de les développer par de nouvelles découvertes, de les classer systématiquement, et d'en déduire des conclusions que nos ancêtres ne soupçonnaient pas.

Dès 1797, Georges Cuvier, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences, imprimait une direction toute nouvelle à l'étude des fossiles. Pour employer les termes même dont il s'est servi, « jusque-là les savants regardaient ces pétrifications ou ces fossiles comme des curiosités plutôt que comme des documents historiques ». Cuvier le premier vit tout ce qu'on pouvait en tirer. « C'est par eux que nous avons connu le peu que nous savons sur la nature et les révolutions du globe. Ils nous ont appris que les couches qui les recèlent ont été déposées paisiblement dans un liquide, que leur mise à nu a été occasionnée par le transport de ce liquide, etc. Rien de tout cela ne serait certain sans les fossiles ».

Cette science nouvelle, la paléontologie, une fois découverte par Cuvier, d'autres vinrent qui la développèrent, surtout en ce qui regardait l'histoire des premiers âges de l'humanité. En première ligne, il faut citer les savants danois, dont le pays se prêtait merveilleusement à ce genre d'études. En effet, comme le dit M. de Quatrefages, « les dépôts tourbeux qui abondent sur son sol sont autant de musées naturels où les couches de tourbe représentent les tablettes, et où l'on trouve tous les produits de l'industrie danoise superposés dans l'ordre chronologique ». Après cela, dans tous les pays de l'Europe, on fit des découvertes importantes de fossiles humains, et nulle part les

savants ne manquèrent de tirer bon parti de ces matériaux. Pour mentionner quelques-unes de ces découvertes, citons en France. *a*) La grotte de Bize (Aude) où furent trouvés des ossements d'hommes et d'animaux de l'époque quaternaire intimement associés dans une couche cimentée par les stalagmites ; — *b*) la grotte d'Aurignac, où l'on découvrit, en 1852, dix-sept cadavres humains avec des outils en os et les restes dispersés de nombreux animaux, ours, lion, hyène, mammouth, rhinocéros, cerf à longues cornes, auroch et renne ; — *c*) Les trouvailles de M. Boucher de Perthes dans les sables et gravières de la vallée de la Somme, entre autres, la fameuse mâchoire humaine de Moulin-Quignon, près d'Abbeville ; — *d*) Les silex taillés ou prétendus tels, rencontrés à Thenay, dans des terrains tertiaires, par l'abbé Bourgeois, supérieur du collège de Pontlevoy ; — *e*) Les crânes de Cro-Magnon dans la Dordogne, de Solutré, de Chelles, etc., etc. — A l'étranger, découvertes analogues, à Forbes-Quarry, près de Gibraltar, à Canstadt dans le Würtemberg, à Spy, à Furfoy etc.

Etant donnés ces documents trouvés dans les entrailles de la terre, nombre de savants en ont tiré un parti honnête. De la nature des ossements humains, de la place qu'ils occupaient dans le sol, des instruments ou des os d'animaux dont ils étaient entourés, ils ont déduit des conséquences, sinon bien certaines, du moins fort intéressantes, sur la vie de l'homme primitif, ses mœurs, sa civilisation. Mais d'autres ont vu là une arme nouvelle dont ils pouvaient utilement se servir contre la religion chrétienne. Au nom de leur science, ils ont accusé l'Eglise d'enseigner des erreurs relativement aux points suivants :

1° La date de l'apparition de l'homme sur la terre;

2° L'ordre qu'il occupe dans la création ;

3° Sa distinction d'avec les animaux ;

4° Son état primitif de civilisation ou plutôt de barbarie.

Nous examinerons successivement et brièvement chacune de ces objections.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Tous les dimanches, au chapelet et à la prière, les jeunes personnes de la Congrégation occupent un banc non réservé, mais dont les locataires, pour ces exercices religieux, abandonnent leurs places aux chanteuses. Parmi ces locataires se trouve une jeune fille animée d'un mauvais esprit qui, pour vexer ses compagnes et faire une niche au curé, persiste à occuper sa place.

Peut-on l'obliger à déguerpir pendant ces deux exercices religieux ?

R. — Le locataire d'une place à l'église a le droit d'occuper cette place dans toutes les cérémonies religieuses où le public est admis. C'est un droit qu'il a acheté à la fabrique; et, celle-ci ne peut l'en priver pendant toute la durée de la location.

Toutefois, il est des circonstances où le curé, exerçant son droit de police et en qualité de directeur du culte, peut exiger le déplacement momentané d'une chaise ou d'un banc, par exemple, si cette place est nécessaire pour une procession, un chemin de croix, une cérémonie quelconque. Dans ce cas, on donne provisoirement une autre place au locataire, et celui-ci doit l'accepter. Toute résistance de sa part serait illégale et pourrait amener du trouble, c'est-à-dire rendre passible des peines édictées par la loi l'auteur de la perturbation. Le cas dont il s'agit présente-t-il ce caractère ? Nous ne saurions le dire ; l'appréciation en est au curé.

Pour éviter ces sortes de conflits plus ou moins ridicules et parfois odieux, nous engageons le curé, quand la location susdite sera expirée, d'introduire des conditions dans le cahier des charges.

Q. — D'après une coutume plus ou moins ancienne, la commune pose ses affiches sur les murs et les portes de la remise du presbytère. A cela je ne vois pas grand inconvénient. Mais ce qui m'offusque et à juste titre, c'est de voir le colporteur de très mauvais journaux se permettre de coller des réclames pour ces ignobles feuilles à côté des affiches communales. Je demande donc si je puis tolérer un tel abus et si j'ai le droit de lacérer ces réclames souvent bien immorales ?

R. — Il est bien regrettable que le maire de la commune à laquelle appartient notre correspondant ne se croie pas obligé de tenir compte des instructions ministérielles et des lois concernant la matière *(Circul. min. du 25 juin 1850; loi du 18-22 mai 1791 ; loi du 3 mai 1841 ; décret du 7 août, art. 6, 1848, etc.)*. S'il en tenait compte, comme c'est son devoir, il aurait choisi la mairie pour ses affiches officielles, ou, à défaut de la mairie, il aurait établi un poteau avec un cadre spécial pour tout ce qui concerne la commune et l'administration supérieure.

De fait, et en dehors des conditions légales, il a choisi pour les affiches officielles la porte de la remise du presbytère. Ni le curé ni la fabrique n'ont autorité pour supprimer le fait matériel ; et, jusqu'à nouvel ordre, ils sont obligés de le respecter pour tout ce qui regarde la municipalité et le gouvernement. Mais là se borne leur obligation. Vis à vis des particuliers quels qu'ils soient, le curé garde sa liberté complète, et ne dépend absolument que de lui-même. Si ces particuliers, afficheurs, colleurs ou autres, n'ont pas obtenu préalablement sa permission, il peut impunément enlever, lacérer toute affiche qui lui déplaira soit par sa rédaction, soit par l'objet annoncé.

Q. — 1° Que faire avec un entrepreneur qui a retiré les fonds de l'entreprise, avec l'appui des autorités locales, sans avoir fait les travaux, et qui présente ensuite des comptes à sa guise, prétextant qu'il n'a pas été libre d'exécuter les travaux suivant le devis ;

2° Qui doit délivrer les mandats, dans une entreprise de l'église, avec quelles formalités et dans quelle forme ?

3° Notre cher *Ami* ne pourrait-il pas nous donner les modèles des actes que l'on fait dans les fabriques, comme, par exemple, des modèles de délibérations de Quasimodo, de demandes de secours, de demandes d'autorisation de plaider, de mandats de paiement, de quittances, de bordereaux trimestriels, et enfin de tous actes et délibérations dont la rédaction peut présenter quelque difficulté, de tous actes qui peuvent être utiles ou nécessaires dans la gestion des affaires de l'église?

R. — Ad 1m. Il faut purement et simplement refuser de payer et attendre les événements. Il serait vraiment trop commode, pour un entrepreneur, de s'emparer de fonds destinés à un travail, de faire ce travail à sa guise et puis de porter un compte fantaisiste en l'imposant à une fabrique. Puisque les autorités locales, par un accord direct et illégal avec l'entrepreneur, se sont emparées de toute l'affaire au préjudice de la fabrique, que celle-ci se dérobe par une fin de non recevoir, et que l'entrepreneur se débrouille avec ceux qui lui ont donné des ordres.

Ad 2m. Quand un travail a été régulièrement commandé par la fabrique, c'est au président du bureau de signer les mandats de paiement, en s'appuyant sur les pièces justificatives, et c'est au trésorier d'effectuer les paiements.

Ad 3m. Il n'est pas possible de donner des modèles pour des choses si variées, si multiples, et qui admettent toutes les formes possibles. Il suffit qu'on y exprime simplement la réalité des faits. La loi n'exige pas autre chose ; et, en le faisant, on ne peut encourir aucun blâme.

Q. — Quelles sont strictement, au point de vue de la loi, les fonctions du bureau des marguilliers ?

R. — Les fonctions du bureau sont :

1° De dresser le budget et de préparer les affaires qui doivent être portées au Conseil ; il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et de l'administration journalière de la paroisse. *(Décret du 30 déc. 1809, art. 24.)*

2° De veiller à l'acquittement des fondations, suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge (*ibid ; art. 26*).

3° De fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte ; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie *(ibid ; art. 27)*.

4° De faire tous les marchés pour ces objets *(ibid; art. 28)*.

5° De fixer les honoraires des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués. *(ibid ; art. 32)*.

6° De nommer et de révoquer, sur la proposition du curé, mais dans les villes seulement, l'organiste, les chantres, les sonneurs, les suisses, les bedeaux et autres employés de l'église. (*ibid; art. 33)*.

7° De constater le jour de la prise de possession des curés et des vicaires salariés par l'Etat.

8° D'examiner, tous les trois mois, les bordereaux présentés par le trésorier, constatant la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, et de déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant. *(ibid. : art. 34)*.

9° De veiller à ce que toutes les réparations soient exactement faites, en visitant les édifices religieux confiés à leurs soins, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne ; de pourvoir sur le champ et par économie, c'est-à-dire, sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excèderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1.000 âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte. (*ibid. ; art. 41*).

10° De faire au Conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme; de faire dresser le devis estimatif, et de procéder à l'adjudication des travaux, au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. *(ibid.; art. 42)*.

11° De donner son avis sur les dons et legs qui seraient faits à la fabrique. *(ibid. art. 59)*.

12° D'affermer, de régir et d'administrer les propriétés de la fabrique ; de faire les baux emphytéotiques, aliénations, acquisitions, échanges et transactions, toutefois après délibération du conseil, après avoir pris l'avis de l'évêque et obtenu l'autorisation du gouvernement. *(ibid.; art. 62)*.

13° D'intenter et de soutenir les procès relatifs aux intérêts de la fabrique, après autorisation du Conseil de préfecture et délibération de la fabrique. *(ibid.; art. 77)*.

14° De procéder à la concession ou à la location des bancs de l'église et d'en fixer le prix, après l'approbation du conseil. (*ibid., art. 64*).

15° De veiller à la conservation des titres et autres objets appartenant à la fabrique. *(ibid.; art. 50, 51 et 54)*.

16° De faire deux inventaires dont l'un contiendra l'état détaillé de tout le mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de propriétés de la fabrique, en meubles et immeubles, comme contrats d'acquisition, etc. *(ibid.; art. 55)*.

Enfin, de faire tous les actes d'administration journalière relatifs au temporel de l'église, quand ils ne sont pas réservés au conseil lui-même.

La composition du bureau des marguilliers est telle, comme on vient de le voir, que tous ses membres ont des fonctions spéciales, à l'exception du curé.

On nous a demandé ce qu'il faudrait faire, si l'un des membres du bureau venait à cesser d'en faire partie temporairement. Cette difficulté est réelle, et il est impossible au bureau des marguilliers d'être privé pendant un intervalle de temps de quelque durée de l'un de ses membres ; le président est indispensable pour signer les mandats et les délibérations ; le trésorier ne peut s'absenter